

**AVIS D'OUVERTURE D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU GRADE DE  
TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER 1<sup>ère</sup> CLASSE**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Alpes Léman,

**Vu** le Code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique hospitalière modifié,

**Vu** le décret n°2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers modifié,

**Vu** l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers modifié,

**Vu** l'arrêté du 24 octobre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des examens professionnels permettant l'avancement aux grades de technicien supérieur hospitalier de 2<sup>e</sup> classe et de technicien supérieur hospitalier de 1<sup>re</sup> classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

**DECIDE**

**Article 1 :** Un examen professionnel pour l'accès au grade de Technicien Supérieur Hospitalier de 1<sup>ère</sup> classe est ouvert au Centre Hospitalier Alpes Léman afin de pourvoir 3 postes répartis comme suit :

- 1 poste dans la **spécialité « Informatique »**,
- 1 poste dans la **spécialité « Sécurité incendie »**,
- 1 poste dans la **spécialité « Techniques d'organisation »**.

**Article 2 :** Peuvent se présenter à l'examen professionnel : les fonctionnaires ayant au moins atteint le 6<sup>e</sup> échelon du premier grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

**Article 3 :** Les dossiers de candidatures sont à adresser **en 5 exemplaires au plus tard le 15 novembre 2024** soit par :

- Remise en main propre au secrétariat DRH contre accusé de réception
- Soit par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, à :

Centre Hospitalier Alpes Léman  
Direction des Ressources Humaines - Concours  
558 route de Findrol – BP 20500  
74130 CONTAMINE SUR ARVE

**Article 4 :** Le dossier de candidature, sera constitué des pièces suivantes :

1. **Le formulaire d'inscription à l'examen professionnel** dûment rempli, à télécharger sur le site internet du CHAL/espace Concours, ou à retirer auprès du secrétariat de la Direction des Ressources Humaines du CHAL.
2. **Une demande d'admission à concourir** établie sur papier libre (**lettre de motivation**) dans laquelle le candidat précise la spécialité pour laquelle il souhaite concourir.
3. **Un curriculum vitae (CV)** détaillé établi sur papier libre.
4. **Un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé.** Pour les agents du CHAL, l'état signalétique est à demander auprès des gestionnaires carrières à la Direction des Ressources Humaines avant le 08 novembre 2024 au plus tard).

5. **Un dossier de Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle** du candidat dont les rubriques sont remplies de façon conforme et qui est accompagné des pièces justificatives correspondantes à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat. Ce dossier est à télécharger sur le site internet du CHAL/espace Concours, ou à retirer auprès du secrétariat de la Direction des Ressources Humaines du CHAL.

**Tout dossier incomplet ou envoyé hors délai sera refusé.**

**Article 5 : Le jury est composé comme suit :**

1. Le directeur de l'établissement organisateur de l'examen professionnel ou son représentant, président ;
2. Un fonctionnaire hospitalier de catégorie A en fonction dans l'établissement ou dans un autre établissement du département, désigné par le directeur ;
3. Un ingénieur hospitalier en fonction dans un autre établissement que l'établissement ayant ouvert l'examen professionnel, désigné par le directeur de l'établissement organisateur ;
4. Un technicien supérieur hospitalier de 1<sup>ère</sup> classe en fonction dans un autre établissement que l'établissement ayant ouvert l'examen professionnel désigné par le directeur de l'établissement organisateur.

**Article 6 : L'examen professionnel consiste en une unique épreuve d'admission.**

Cette épreuve orale se décompose en deux parties :

1. La première partie consiste, après une présentation par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury sur la base d'un dossier présentant les acquis de l'expérience professionnelle du candidat, à apprécier les connaissances professionnelles du candidat, son niveau d'expertise dans son domaine d'exercice, ses qualités de réflexion, son aptitude à l'organisation, à la coordination et à l'animation d'une équipe ainsi que son projet professionnel (durée : 25 minutes maximum, dont 5 minutes au plus d'exposé par le candidat) ;
2. La deuxième partie consiste en un cas pratique soumis au candidat, visant à apprécier son aptitude à mettre en pratique ses compétences et sa capacité à élaborer un projet (durée : 20 minutes au maximum).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes maximum. Elle est notée de 0 à 20.

Les candidats ayant obtenu un nombre de points supérieur ou égal à 10 pourront seuls être déclarés admis à l'examen professionnel.

A l'issue des épreuves, le jury établit, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

**Article 7 :** Toute fraude, tentative de fraude ou infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

**Article 8 :** En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif compétent. Celui-ci peut être adressé par voie postale ou par l'application "Télérecours citoyen" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois auprès de l'autorité administrative compétente.

Contamine sur Arve, le 02 octobre 2024,

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice des Ressources Humaines,  
**Lucia DO VALE**

